



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de justice

Question écrite n° 113970

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les articles 20 de la loi de finances rectificative et 74 de la loi de finances pour 2011. Ceux-ci prévoient la mise en place d'une contribution financière pour certaines procédures, qu'elles soient judiciaires ou administratives, ainsi qu'un droit de plaidoirie. Par ailleurs, dans le cadre du financement du fonds d'indemnisation des avoués, la loi de finances rectificative pour 2010 prévoyait l'instauration d'une taxe de 150 euros pour les procédures avec représentation obligatoire devant la Cour d'appel. La multiplication des taxes constitue une régression et une atteinte au droit d'accéder au service public de la Justice. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces différentes dispositions.

Texte de la réponse

Dans un contexte de maîtrise budgétaire, et afin d'assurer le financement de la réforme de la garde à vue résultant de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, a inséré dans le code général des impôts un article 1635 bis Q, instituant une contribution pour l'aide juridique due, à compter du 1er octobre 2011, par le justiciable introduisant une procédure en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale et rurale ainsi qu'en matière administrative. Elle est exclue en matière pénale ainsi que dans un certain nombre de procédures comme, par exemple, les tutelles ou le surendettement, et n'est pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Son montant fixé à 35 euros représente une faible part des frais de procédure et ne constituera pas un obstacle au droit au recours des justiciables. Ainsi, cette contribution qui assure une solidarité financière entre les justiciables, usagers du service public de la justice, ne porte pas atteinte au droit des personnes les plus démunies de se défendre ou d'agir en justice. Concernant la mise en oeuvre de l'article 74 de la loi de finances pour 2011, excluant le droit de plaidoirie des frais pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, cette mesure a été prise à la suite du rapport du sénateur Du Quart, qui alertait la chancellerie sur le comportement de certains justiciables engageant plusieurs actions judiciaires à répétition en raison de leur éligibilité à l'aide juridictionnelle. Ce rapport en appelait donc à une plus grande responsabilisation des demandeurs par l'instauration d'un ticket modérateur justice, de l'ordre de 5 à 40 euros. Procédant au même constat, le rapport de la commission Darrois sur les professions du droit préconisait également l'instauration d'une contribution minimale des justiciables, en laissant à leur charge le droit de plaidoirie. Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réforme, il est cependant prévu d'exonérer du versement du droit de plaidoirie les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale pour certaines procédures civiles et pénales dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide totale, défendeur à l'instance, dispose d'un bref délai pour solliciter la désignation d'office d'un avocat (procédures de prolongation de la rétention ou de maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention, de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel) ainsi que, pour des raisons analogues, pour les procédures administratives de contestation d'une mesure d'éloignement du territoire français d'un étranger devant le tribunal administratif. Un projet de décret en ce sens a été transmis au Conseil d'État. Ce projet revalorise également le droit de plaidoirie en portant son montant de 8,84 euros à 13 euros. La loi de finances rectificative pour 2009 a par ailleurs inséré un article 1635 P dans le

code général des impôts qui institue un droit d'un montant de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel pour les procédures avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, à l'effet d'abonder un fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel, du fait de la suppression de cette profession. Ce droit s'applique aux appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il n'est donc pas envisagé de supprimer ces taxes qui permettent de réaliser un financement complémentaire en matière d'aide juridique et ne portent pas atteinte au droit d'accéder au service public de la justice puisqu'elles ne seront pas dues par les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113970

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2011, page 7548

Réponse publiée le : 8 novembre 2011, page 11841